

compagnie avec laquelle la compagnie a le pouvoir de s'unir, en vertu de tous actes concernant la compagnie, ou de tous actes de la ci-devant province du Canada, ou de la présente session du parlement du Canada.

3. La compagnie aura le pouvoir de garantir le prêt de son crédit ou de se porter garant des actions, ou souscrire ou devenir propriétaire d'actions d'aucune compagnie de chemins de fer avec la ligne de laquelle sa voie pourra être en correspondance, ou de toute compagnie de chemin de fer à l'égard de la ligne de laquelle elle peut avoir fait ou pourra faire par la suite des arrangements ou conventions au sujet du droit de circulation ou d'exploitation ou le voiturage du trafic.

4. La compagnie pourra faire des arrangements ou conventions pour le trafic avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer à l'effet d'affermier, exploiter ou utiliser les voies ferrées de telle autre compagnie ou compagnies, ou aucunes parties de ces voies en tout temps ou pour toute période, ou pour la location de toutes locomotives, tenders, ou propriétés immobilières, et généralement de faire tout arrangement ou conventions avec telle autre compagnie touchant l'usage par l'une ou l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou de la propriété immobilière de l'une ou l'autre ou des deux, ou d'aucunes parties de ces propriétés, ou à l'égard de tous services à rendre par une compagnie à l'autre, et de la compensation en devant découler, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire et mis en force par les cours de justice selon ses termes et teneur.

5. Nulle dette ou dépense ne sera encourue, de même que nuls pouvoirs ne seront exercés en vertu des quatre sections précédentes sans le consentement des deux tiers des actionnaires préalablement obtenu à une assemblée semestrielle générale, conformément aux termes de la septième section de l'acte du chemin de fer Grand Occidental, 1870, ou, si cela est jugé à propos, à une assemblée spéciale générale convoquée à cette fin.

6. Considérant que la compagnie est entrée en arrangements à l'égard des droits de parcours et autrement pour l'exploitation des voies ferrées auxiliaires de son chemin de fer et en correspondance avec lui ou avec ses embranchements ou avec d'autres lignes de chemins de fer exploitées par elle, et qu'il est nécessaire qu'elle obtienne et possède des terrains à des endroits convenables le long de la ligne de ces chemins de fer pour leur plus commode exploitation et pour la facilité de son trafic et de l'entretien du chemin de fer, à ces causes, il sera loisible à la compagnie d'acquérir, prendre et posséder à des endroits convenables sur la ligne de son chemin et de ses embranchements et sur la ligne de tout chemin de fer exploité par elle, tels lots ou lopins de terre que les directeurs jugeront utiles, et nécessaires à l'usage et à la commodité de ces voies ferrées et de leur roulage, et pour le ballastage et l'entretien en bon état du dit chemin de fer de la compagnie et de ses embranchements,